

Statuts coordonnés – Annexe au procès-verbal de l'AG du 12 mars 2022 de l'ASBL FBHY

Titre I : Dénomination, Siège, But, Objet, Durée

Article 1 :

L'Association est dénommée "Fédération Belge d'Hébertisme et de Yoga asbl", en abrégé, F.B.H.Y. Elle est reprise ci-après sous l'appellation "l'association".
L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution.

Article 2 :

Le siège social de l'association est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration, statuant à la majorité des deux-tiers, dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 3 :

L'association a pour but de promouvoir l'étude, l'enseignement et la pratique du Yoga et de l'éducation physique par la Méthode Naturelle ou de toute autre activité similaire.

Elle respecte pour ce faire les conceptions religieuses, philosophiques et politiques de chacun. Elle détermine librement son programme d'activités, dispose d'une complète autonomie de gestion et fait usage exclusif du français pour tout acte d'administration.

Elle a pour objet le soutien à ses membres effectifs et adhérents dans leur enseignement et leur pratique du Yoga et de l'éducation physique par la Méthode Naturelle (Hébertisme) ou de toute autre activité similaire. Pour cela elle diffuse de l'information, facilite les échanges d'information et de pratiques entre ces membres, organise des réunions, recyclages, séminaires, formations et autres séances d'activités. Elle édite et diffuse, sous divers supports, des documents en rapport avec du Yoga et de l'éducation physique par la Méthode Naturelle (Hébertisme). Elle prend tous contacts utiles à la bonne organisation de leur activité par ses membres et gère les relations (intéressant collectivement ses membres et si nécessaire individuellement) avec les autorités publiques, avec des fournisseurs de services (compagnies d'assurances ou autres), avec d'autres fédérations même internationales.

Elle peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ce but.

Pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, l'association peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, bref exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

Article 4 :

L'Association est créée pour une durée illimitée.

Titre II : Membres

Article 5 :

L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est de minimum trois.

Sont membres effectifs :

Les personnes morales que sont les centres, cercles ou clubs pratiquant une des activités reprises à l'article 3, et ayant satisfait aux obligations d'affiliation de la fédération. Les termes cercles, centres et clubs recouvrent la même réalité organisationnelle et juridique. (Les membres à titre individuel sont interdits donc ils doivent être affiliés à un club).

Ces cercles, centres ou clubs sont affiliés à condition qu'ils :

- aient un but social conforme à celui de l'association
- règlent la cotisation
- soient dirigés conformément ce qu'il est prévu dans leurs statuts ou règlements internes, par un organe de gestion, élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux, dont un des membres au moins est un(e) sportif(ve) , ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle.
- ne soient pas affiliés à une autre fédération groupant les mêmes disciplines (ou disciplines similaires) que celles dont s'occupe l'association. Le nombre de membres effectifs est illimité.

Sont membres adhérents : Les personnes physiques membres elles-mêmes des cercles membres effectifs, pour autant que ces personnes soient en règle

de cotisation envers l'association et sauf décision motivée du Conseil d'administration de refuser l'admission d'une personne ou de l'exclure. Ce sont les membres adhérents qui sont pris en compte pour fixer la représentativité de l'association, notamment en matière administrative.

Le Conseil d'administration est seul compétent pour admettre un cercle en qualité de «membre effectif». Le Conseil d'administration peut refuser l'adhésion des cercles dont les statuts ou les actes ne correspondent pas aux statuts de l'association et en particulier à son but.

L'admission de nouveaux membres effectifs pratiquant une discipline sportive non encore représentée dans l'association est liée à l'acceptation du conseil d'administration. Cette décision doit être ratifiée par assemblée générale à la majorité des trois-quarts des voix minimum.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de l'association. Ils ont l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée.

Article 6 :

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle.

Article 7 :

Un membre effectif peut, à tout moment, donner sa démission à l'association en envoyant une lettre recommandée au secrétariat du Conseil d'administration.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé après le 1er novembre de la saison en cours, ce rappel lui étant envoyé par courriel (courrier électronique) si ce mode de communication est habituel avec lui, sinon par lettre ordinaire à la poste.

Un membre effectif peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés et pour autant que deux-tiers des membres soient présents ou représentés. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation

sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue que au moins quinze jours après la première assemblée.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le conseil d'administration peut suspendre ce membre. La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par le Conseil d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister ou représenter par le Conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue ; ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un Conseil. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par recommandé.

Pour toute sanction pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif (autre que l'exclusion) et pour toute sanction dont pourrait être passible un membre adhérent, le code disciplinaire, repris dans le règlement d'ordre intérieur de l'association est d'application.

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8 :

Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Titre III : Cotisation(s)

Article 9 :

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale. Elle ne pourra être inférieure à 1 Euro et supérieure à 100 Euros.

Titre IV : Assemblée générale

Article 10:

L'assemblée générale se compose des membres effectifs de l'association représentés chacun par un mandataire. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par l'administrateur qui aurait été désigné à cette fin par le Conseil d'administration et sinon par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé des administrateurs présents.

Article 11:

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservés à sa compétence :

- les modifications aux statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs et leur décharge
- l'approbation des comptes et des budgets
- la dissolution de l'association
- l'exclusion des membres effectifs
- la transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée.

Article 12:

Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire dans le courant du premier semestre. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, par décision du conseil, d'administration, ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, le conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une assemblée générale par vidéoconférence. Toutefois, les administrateurs, les membres du bureau et le cas échéant les commissaires doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisé l'assemblée générale ainsi que tous les membres effectifs qui le souhaitent.

Article 13:

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre effectif, quinze jours au moins avant la réunion. Les convocations mentionnent les lieux, jour et heure, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs est portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne pourra délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour, sauf urgence reconnue quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés mais insérer la convocation possible par courriel.

Article 14 :

Sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée dès que la moitié du nombre des membres effectifs plus une unité est atteint. Un membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif en vertu d'une procuration écrite. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les quinze jours au plus tôt et les décisions seront prises valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 15 :

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

En cas de parité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents ou représentés demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Article 16 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

Article 17 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président du conseil d'administration et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social. Les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers peuvent prendre connaissance d'un ou plusieurs procès-verbaux, moyennant accord préalable du conseil d'administration qui décide sur base d'une demande motivée.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les trente jours et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

Titre V : Conseil d'administration

Article 18 :

L'association est gérée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de 7 personnes au moins et de 10 personnes au plus, nommées par l'assemblée générale pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par elle. Un des administrateurs au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein de la fédération. La nomination ou élection des administrateurs se fait à la majorité simple.

Le nombre d'administrateurs émanant de chacune des disciplines composantes de l'association (c'est-à-dire les activités reprises à l'article 3) ne peut être inférieur à 3 ou supérieur à 5 par discipline.

Au sein du Conseil d'administration, il ne peut y avoir plus de 80 % d'administrateurs de même sexe.

Tout administrateur est libre de démissionner de son mandat d'administrateur en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

La procédure d'élection ainsi que les critères accompagnés de la procédure de candidature peuvent être définis dans le Règlement d'ordre intérieur de l'association.

Article 19 :

En cas de vacance au cours d'un mandat d'administrateur, un administrateur peut être nommé par l'assemblée générale pour pourvoir à ce poste. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement du conseil d'administration au terme du mandat pour lequel les administrateurs ont été élus, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Article 20 :

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un ou des vice-présidents, ainsi que -si possible- un trésorier et un secrétaire du conseil d'administration. Le mandat de président est de deux ans et la présidence doit être assurée successivement par un représentant des différentes disciplines. Une fonction de vice-président est conférée à un administrateur de chaque discipline non représentée à la présidence. Le secrétaire et le trésorier sont issus de disciplines différentes. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou le plus âgé des vice-présidents s'il y en a plusieurs.

Article 21 :

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil sera convoqué et ses décisions seront prises valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des votants. La voix du président ou celle de son remplaçant est prépondérante en cas de parité.

Les délibérations du conseil d'administration sont actées dans des procès-verbaux. Chaque projet de procès-verbal doit être soumis à l'approbation du conseil d'administration, en principe lors de la réunion qui suit celle dont le projet de procès-verbal rend compte. Les procès-verbaux sont signés par le président et au moins un autre administrateur, tous les administrateurs qui le souhaitent pouvant signer les procès-verbaux des réunions auxquelles ils ont participé. Ces procès-verbaux sont conservés au siège de l'association.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions par écrit, pour autant qu'elles soient exprimées de manière unanime par tous les administrateurs, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Article 22

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect, de nature patrimoniale ou morale, ou de quelque nature que ce soit, qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 23 :

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il forme un collège, sauf délégation spéciale.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Les décisions concernant les actions judiciaires et plus généralement toute procédure contentieuse, tant en demandant qu'en défendant, sont prises par le conseil d'administration, sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts.

Titre VI : Gestion journalière

Article 24 :

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s), membre ou tiers choisi(s) en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les deux. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les trente jours de l'adoption, pour publication aux annexes du Moniteur belge.

Le conseil décide, le cas échéant, du recrutement du personnel nécessaire à la réalisation des buts de l'association. Il fixe le salaire de celui-ci ainsi que ses attributions.

Titre VII : Organe(s) de représentation

Article 25 :

Y compris en matière judiciaire (pour intenter ou soutenir une action), les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière pour le cas où celle-ci a été déléguée, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président et un administrateur issu d'une discipline différente du premier cité, soit par deux administrateurs issus de deux disciplines différentes, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les trente jours de l'adoption, pour publication aux annexes du Moniteur belge.

L'association est aussi valablement représentée par des mandataires spéciaux. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et leur durée sont précisés dans le procès-verbal de la réunion du conseil décidant de ces pouvoirs spéciaux. Le conseil peut en tout temps retirer les délégations de pouvoirs qu'il aurait données.

Titre VIII: Commissions techniques, comités

Article 26 :

Le conseil peut également créer des commissions dans tous les domaines qu'il juge nécessaires.

Les compétences, compositions et modes de fonctionnement de celles-ci sont définis dans le règlement d'ordre intérieur. Il crée en tout cas une commission technique ou comité par discipline représentée au sein de l'association, pour l'examen de problèmes spécifiques ou particuliers à chaque discipline et l'animation propre à chaque discipline.

Titre IX - Règlement d'ordre intérieur

Article 27 :

En complément des statuts, un règlement d'ordre intérieur est établi par le conseil d'administration. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité des deux-tiers.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est celle arrêtée le 24 février 2022. Le Règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée au conseil d'administration.

Titre X : Comptes-annuels – Budget

Article 28 :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 29 :

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Article 30 :

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour un mandat d'une année. Les vérificateurs sortants sont rééligibles.

Titre XI : Dissolution – Liquidation

Article 31 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Article 32 :

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée, à savoir une association partageant un objet social identique ou des buts similaires à ceux de l'association.

Article 33 :

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge.

Titre XII : Dispositions diverses

Article 34 :

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

Article 35 :

Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Titre XIII : Droits et obligations des membres effectifs (Cercles)

Article 36 :

Conformément aux dispositions du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, l'association

1° garantit aux membres la possibilité d'être transférés, à leur demande, au sein de l'association vers un autre cercle membre de l'association et ce, conformément aux dispositions du R.O.I. Ce passage d'un cercle vers un autre cercle est libre de toute indemnité de transfert.

2° souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs et les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels.

3° Règlement disciplinaire

Ce règlement est repris dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de l'association. Il garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire et qui sont le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement, la suspension, l'exclusion.

Ces mesures, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur. (R.O.I.), définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure ;

4° interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre effectif ou adhérent ;

5° proscrit aux membres des cercles affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française et l'A.M.A. (agence mondiale antidopage)

L'association veille à ce que chaque cercle fasse connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Cette réglementation est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur.

L'association applique, lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans son règlement antidopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

L'association veille à ce que chaque cercle distribue à cet effet à chacun de leurs affiliés la brochure d'information élaborée par le Gouvernement de la Communauté française relative à la lutte contre le dopage et sa prévention visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, L'association veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

L'association fait connaître aux responsables des cercles, des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et Associations reconnues ou non par la Communauté Française ainsi qu'aux instances internationales compétentes sous une forme qui garantisse conformément, à l'article 16 § 4 de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

L'association communique aux responsables de ses cercles, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration de l'association à adapter le présent chapitre en fonction des modifications imposées par l'AMA, la Communauté française dans le domaine du dopage. Le Conseil d'administration de l'association soumet à la plus prochaine Assemblée générale les textes modifiés.

6° Sécurité

S'engage à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

7° Prévention des risques pour la santé dans le sport

Informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.

L'association respecte et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

8° Règlement médical

Établit un Règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.

Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.

9° Code d'éthique sportive

S'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de la Communauté française. L'association désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

10° veille à ce que ses membres effectifs informent, au minimum une fois par an, par voie d'affichage en leurs locaux et de mise à disposition d'un exemplaire des statuts et du R.O.I., par la publication de ces documents sur le site internet de l'association, leurs membres effectifs et adhérents des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son R.O.I., dans les matières suivantes :

- les assurances
- la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ;
- les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ;
- les obligations fédérales en matière d'encadrement technique ;
- les transferts ;
- les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.

A cet effet, les cercles tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés. Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations que l'association organise.

11° respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement, en matière d'encadrement.

12° impose à ses cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle.

13° informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.

14° s'engage à ce que ses cercles affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

Article 37 :

Les membres effectifs :

1° tiennent à la disposition de leurs membres adhérents un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association au bénéfice de tous les membres adhérents ;

2° incluent dans leurs statuts ou règlements internes les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté Française en matière de lutte contre le dopage et le respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Ils font connaître à leurs membres adhérents les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

Titre XIV : Dispositions finales

Article 38 :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.